



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 12 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN**

BP 80059  
Les Herbages ZI  
76170 LILLEBONNE

Références : UDLH-20221206R-TEREOS S&SLBN-Risques

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté ZI Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED : oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : Prévention du surremplissage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention du débordement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 16	Proposition de mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	Fin juin 2023 et fin 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du débordement T1083	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article Article 1er	Mise en demeure	Proposition de levée de la mise en demeure du 19/05/2021

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que le réservoir T1083 a bien été mis en conformité vis-a-vis des dispositions de l'AM du 3 octobre 2010 relatives à la prévention des débordements accidentels. L'inspection propose donc de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2021 dont les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sont dorénavant respectées.

En revanche, neuf autres réservoirs du site restent en écart.

Les travaux de mise en conformité programmés par l'exploitant ont été retardés par des difficultés d'approvisionnement en composants électroniques.

L'inspection propose d'encadrer l'ensemble des travaux de mise en conformité de ces bacs, par une mise en demeure.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Prévention du débordement T1083

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du débordement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société TEREOS Starch & Sweeteners LBN, dont le siège social est situé dans la zone d'activité "Les Herbages" BP 800 59 - 76170 LILLEBONNE est mise en demeure de respecter sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé applicables au bac T1083 qu'elle exploite sur son site de LILLEBONNE.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le réservoir T1083 est désormais bien équipé d'une détection de niveau haut de sécurité LSHH1083 reportée sur l'écran de supervision indépendante du système de mesurage en exploitation.  L'écran de supervision fait également apparaître les sécurités associées à ce détecteur, incluant la fermeture de la vanne sur la tuyauterie d'alimentation du réservoir.  En conséquence, la sécurité instrumentée mise en place par l'exploitant réalise bien les actions permettant d'interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Prévention du débordement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du débordement**Prescription contrôlée :**

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que neuf autres bacs étaient non conformes à cet article : T1091, T1092, T1093, T1094, T1071, T1072, T1082, T1076 et T1077.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire et l'exploitant a apporté des arguments permettant de justifier un délai plus long nécessaire à la mise en conformité. L'exploitant a expliqué que son automate de sécurité ne dispose pas assez de cartes d'entrée/sortie pour qu'y soient connectés les capteurs qui seront ajoutés à tous les réservoirs à mettre en conformité. En conséquence, l'exploitant a passé des commandes de composants électroniques auprès de son fournisseur. Ces commandes concernant le projet de mise en conformité ont été passées entre le 8 octobre 2021 et le 23 mars 2022. Or, l'exploitant a fait face à des difficultés d'approvisionnement pour ces composants électroniques. Les échéances prévisionnelles de réception de ces composants électroniques ont été repoussées à plusieurs reprises par le fournisseur. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 15 novembre 2022, un état des commandes de composants électroniques passées et des échéances prévisionnelles de réception, mettant en évidence un retard de livraison dépassant un an pour certains des composants nécessaires aux travaux sur l'automate de sécurité.

A la date de l'inspection, l'échéance prévisionnelle pour la réception des modules entrée/sortie nécessaires aux travaux est fixée à la deuxième quinzaine d'avril 2023. En conséquence, et sous réserve de l'absence de nouveaux reports de livraison, les modifications de l'automate de sécurité pourront être réalisés au plus tard en mai-juin 2023.

Les modifications qui seront ainsi réalisées sur l'automate de sécurité sont dimensionnées pour permettre la réalisation des mises en conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 des réservoirs programmés à la fois pour la phase 1 et pour la phase 2. Il n'y aura donc pas de nouveaux retards liés aux difficultés d'approvisionnement en composants électroniques après la livraison des composants sus-mentionnés en attente de livraison.

En dehors de la partie des travaux de mise en conformité portant sur l'automate de sécurité, l'exploitant indique avoir bien réceptionné tous les équipements nécessaires pour la phase 1 -

notamment les capteurs de niveau, mais également les capteurs de pression et les clapets et vannes qui seront ajoutés pour améliorer la sécurité des réservoirs du site, suivant l'analyse HAZOP réalisée par l'exploitant.

L'inspection a constaté que les câbles qui relieront les nouveaux équipements de réservoirs de la phase 1 et l'automate de sécurité ont déjà été tirés. L'inspection a constaté l'avancement du reste des travaux programmés dans le cadre de la première phase des travaux de mise en conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (détails en annexe confidentielle).

En ce qui concerne la phase 2 de la mise en conformité, l'exploitant annonce que les commandes pour équipements (clapets, etc.) ont été lancées. En considérant le même délai par réservoir, d'environ 2,5 mois de mise à disposition, la mise en conformité pourra être achevée pour fin 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de prioriser les bacs selon leurs enjeux dans la programmation des travaux de la phase 2.

L'inspection propose d'encadrer les travaux de mise en conformité de la phase 1 et 2 par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :**

Pour fin juin 2023 concernant la mise en conformité des bacs programmés sur la première phase.

Pour fin décembre 2024 concernant la mise en conformité des autres bacs concernés.